

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-22, les articles R.581-9 à R.581-13, R.581-16, et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le numéro AP01310325E0062, concernant la pose d'enseignes « LA BUVETTE » sur un immeuble sis 45 cours Carnot à Salon de Provence par la société LA BUVETTE représentée monsieur Antoine PELEN,

VU l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 29 août 2025,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la pose d'une enseigne telle que définie dans la demande n° AP01310325E0062

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe en agglomération,

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants : porte de l'horloge,

CONSIDÉRANT que le projet en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments historiques ou aux abords,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation de pose d'enseignes sus mentionnée est refusée.

ARTICLE 2 – En application de l'article R422-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

08 SEP. 2025

Eric ORSAL
Élu délégué au Commerce,
L'artisanat et la Réglementation
Relative aux Commerces

